PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-08-28-00009

relatif à la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière de roche granitique de « Marivat – La Carapa », sur le territoire de la commune de Macouria, exploitée par la SAS EIFFAGE INFRA GUYANE – EIG

LE PRÉFET

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1748/2D/ENV du 2 août 2007 modifié, autorisant la société ROUTIÈRE GUYANAISE SAS à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1007/SG/2D/2B/2009 du 19 mai 2009, modifiant l'arrêté n°1748/2D/ENV du 2 août 2007 autorisant la société LA ROUTIÈRE GUYANAISE à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°840/DEAL du 30 mai 2012, modifiant l'arrêté n°1748/2D/ENV du 2 août 2007 autorisant la SAS LA ROUTIÈRE GUYANAISE à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°R03-2020-09-14-005 du 14 septembre 2020 relatif au transfert de l'exploitation entre la société ROUTIÈRE GUYANAISE SAS et SNC EIFFAGE INFRA GUYANE – EIG et à la réduction du périmètre de la carrière « CARAPA », sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU le dossier de « Porter à connaissance » relatif au projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de roche granitique de « Marivat – La Carapa », sur la commune de Macouria, sollicité par la SAS EIFFAGE INFRA GUYANE – EIG, reçu par courrier électronique le 2 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) en date du 12 août 2026 ;

VU la transmission du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant pour observation en date du 12 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises pour mener à bien cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 2 mars 2026 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que ces modifications ne changent nullement les conditions d'exploitation de cette installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier électronique du 19 août 2026 n'avoir aucune observation ni objection à formuler ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1748/2D/2B/ENV du 2 août 2007 modifié susvisé :

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à vingt-deux (22) ans pour la carrière, à compter de la date de signature de l'autorisation initiale le 2 août 2007 soit jusqu'au 2 août 2029.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de vingt-et-un (21) années à compter de la signature de l'autorisation initiale le 2 août 2007 soit le 2 août 2028, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 2 :

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°1748/2D/2B/ENV du 2 août 2007 modifié susvisé relatif au montant de la garantie financière :

La durée de l'autorisation est divisée en quatre (4) périodes quinquennales et une période de deux (2) années.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phase considérée	années	Montant de la garantie financières
phase 1	02/08/2007 – 02/08/2012	500 775,00 €
phase 2	02/08/2012 – 02/08/2017	500 775,00 €
phase 3	02/08/2017 – 02/08/2022	500 775,00 €
phase 4	02/08/2022 – 02/08/2027	500 775,00 €
phase 5	02/08/2027 – 02/08/2029	483 512,36 €

Article 3 :

La secrétaire générale des services de l'État, le maire de la commune de Macouria , le directeur de la direction générale des territoires et de la mer par intérim et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un (1) mois, à la mairie de Macouria. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le 28 août 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale des services de l'État

Le préfet,

Houda VERNHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.